



Yale SCHOOL OF MANAGEMENT
Program on Financial Stability

EliScholar – A Digital Platform for Scholarly Publishing at Yale

YPFS Resource Library

12-27-1991

Grand-ducal regulation of 21 December 1991 implementing article 167, paragraph 1, number 5 of the law of 4 December 1967 concerning income tax

Grand Duchy of Luxembourg/The Luxembourg State/Luxembourg

<https://elischolar.library.yale.edu/ypfs-documents2/262>

This resource is brought to you for free and open access by the Yale Program on Financial Stability and [EliScholar](#), a digital platform for scholarly publishing provided by Yale University Library. For more information, please contact ypfs@yale.edu.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant exécution de l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Acte de base non modifié

Type : règlement grand-ducal

Signature : 21/12/1991

Publication : 27/12/1991

Mémorial : A86

Auteur : [Finances](#)

Sujets principaux : [impôt](#)

Sujets secondaires : [impôt sur le revenu](#)

Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1991/12/21/n2/jo>



Adapter la taille du texte : - +

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les établissements bancaires peuvent constituer des provisions en vue de la garantie des dépôts tels qu'ils sont définis aux statuts de l'«Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg». La provision ne saura dépasser 10 pour-cent du montant total des dépôts prévus.

Art. 2.

La dotation annuelle est limitée à 5 pour-cent du montant de la provision théorique telle qu'elle se dégage de l'article 1^{er}.

Art. 3.

Les paiements pour risques échus ainsi que les dotations aux postes de provisions pour risques nettement précisés et probables résultant d'événements en cours, effectués à charge de l'exercice d'exploitation, réduisent la provision susvisée à due concurrence.

Art. 4.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès l'année d'imposition 1991.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 21 décembre 1991.
Jean

 Relations

Mémorial (1)



Mémorial A n° 86 de 1991

Règlement d'exécution de (1)



Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
(Mémorial A n° 79 de 1967)